PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 11 SEP. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KERVILLY

150 RTE DE BREST
29000 QUIMPER

Références : ENV-D-23.0369
Code AIOT : 0005504647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2023 dans l'établissement KERVILLY implanté 150 RTE DE BREST 29000 QUIMPER. L'inspection a été annoncée le 04/08/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à un incident survenule 15 septembre 2022 ayant entrainée la pollution du ruisseau du Frout et a pour objet de véirfier les actions mises en oeuvre suite à cet incident ainsi que l'évolution éventuelle de la situation administrative des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KERVILLY
- 150 RTE DE BREST 29000 QUIMPER
- Code AIOT : 0005504647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KERVILLY exploite à QUIMPER, zone de GOURVILLY, un centre commercial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et volumes d'activité,
- actions mises en oeuvre suite à la pollution du ruisseau "Le Frout" survenue le 15/09/2022 et consécutive à déversement de fuel,
- conformité des dispositifs de confinement des liquides pollués au dossier d'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation adminitrative	Arrêté Préfectoral du 15/01/2003, article 1	/	Sans objet
2	Conformité au dossier déposé	Arrêté Préfectoral du 15/01/2003, article 2.1	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 15/01/2003, article 4.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats effectués, il ressort que l'exploitant a omis de déclarer au préfet les modifications intervenues sur le site depuis l'obtention de l'autorisation d'exploiter en 2003. Cet écart n'est pas majeur mais nécessite toutefois l'engagement d'actions correctives de l'exploitant qui consisteront notamment à déposer un dossier de porter à connaissance auprès du préfet.
L'inspection note que la société, consécutivement à l'incident de 2022, a, de sa propre initiative, lancé les diagnostics nécessaires à la mise en place d'actions correctives permettant de prévenir un nouvel incident de ce type. La pollution des sols pollués a été traitée et un suivi de la qualité des eaux souterraines mis en place. Ces actions seront intégrées au porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2003, article 1

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :
Dans le cadre de ces aménagements, l'établissement concerné relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les conditions du tableau récapitulatif suivant:

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS	ETAT (*)
2221.1	- Préparation de produits alimentaires d'origine animale comportant notamment des opérations de découpe et de cuisson. - Quantités maximales de produits entrants = 2 300 kg/jour.	A
2920.2.a	- Installations de réfrigération employant des fréons (R 22 et R 404 a) pour la production de froid et la climatisation et installation de compression d'air. - Puissance totale absorbée = 639 kW (630 kW et 3 kW respectivement).	A
2935.1	- Parc de stationnement couvert de véhicules à moteur (3 niveaux dont 2 en surélévation). - Capacité = 1 123 véhicules.	A
2910.A.2	- Installation de combustion destinée à la production d'électricité (groupe électrogène EJP – combustible FOD) ainsi que la production d'eau chaude (chaudière – combustible GN). - Puissance thermique totale = 3,9 MW (3 MW et 0,9 MW respectivement).	D
2925	- Atelier de charge d'accumulateurs électriques. - Puissance maximale = 18kW.	D

(*) : AS – autorisation avec servitudes ; A – Autorisation ; D – Déclaration.

La station-service du centre commercial, autorisée par arrêté préfectoral spécifique n° 86-98-A du 28 juillet 1998,n'est pas modifiée dans le cadre de la présente autorisation. Elle demeure assujettie aux prescriptionsréglementaires définies par cet arrêté du 28 juillet 1998.

Constats :
Au regard des évolutions de la nomenclature, l'établissement n'est plus soumis aux rubriques :
- 2920 et 2935 qui ont été supprimées,
- 2925, la puissance maximale étant inférieure au seuil déclaratif.

Concernant les activités relevant des rubriques 2221 (découpe de viande) et 2910 (installation de combustion), l'exploitant informe l'inspection des évolutions à la baisse de ces activités.
La découpe de viande a fortement diminuée. La société ne reçoit plus de bêtes entières à transformer mais des quartiers et morceaux prêts à la commercialisation. Le franchissement du seuil déclaratif de 500 kg de préparation de produits d'origine animale par jour est à vérifier.
Concernant la rubrique 2910, l'exploitant précise que la chaudière n'existe plus. Il ne reste en fonctionnement uniquement le groupe électrogène.

Observations :
L'exploitant doit se positionner vis à vis de l'évolution de la situation administrative de l'ICPE. La déclaration de la nouvelle situation administrative doit être intégrée au porter à connaissance devant décrire les modifications apportées aux installations (cf point suivant) et être transmis au préfet dans un délai de trois mois. Dans l'hypothèse où les activité ne relèveraient plus de la législation ICPE, les opérations administratives et techniques de cessation d'activité doivent être negagées conformément aux dispositions de l'article R. 512-75-1 et R. 512-39 et suivants du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Suceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité au dossier déposé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2003, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage du fuel domestique pour alimenter groupe électrogène
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraînerun changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfetavec tous les éléments d'appréciation. **Éléments du dossier vérifiés** : - Stockage fuel domestique pour le groupe électrogène - Protection des eaux superficielles et souterraines - Plan des réseaux
Constats : Suite à l'incident du 15/09/2022 (déversement de fuel en provenance de la cuve enterrée destinée à l'alimentation du groupe électrogène, fuel ayant rejoint le ruisseau du Frout via le réseau eaux pluviales), l'exploitant a lancé un diagnostic complet des réseaux. Des anomalies ont été repérées et corrigées afin d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction incendie.La cuve enterrée a été retirée et évacuée. Elle est remplacée par un stockage aérien double paroi, sur rétention en béton. Après diagnostic, des travaux de dépollution des sols ont été réalisés, environ 50 m3 de terres polluées ont été excavées. Un rapport de dépollution a été rédigé. Ces modifications et travaux n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.
Observations : L'exploitant doit transmettre au préfet un porter à connaissance rappelant l'incident du 15/09/2022, décrivant les actions mises en place et les modifications apportées aux installations et aux réseaux dans un délai de trois mois. Un plan à jour des réseaux sera intégré au dossier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2003, article 4.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies par l'intermédiaire de deux bassins étanches de confinement. Le volume minimal global de ces deux bassins est de 882 m^3. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ces ouvrages doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande.
Constats : Les dispositifs de confinement en place ne correspondent pas à ceux décrits au dossier d'autorisation.
Observations : L'exploitant doit transmettre au préfet un porter à connaissance décrivant les modifications apportées aux dispositifs de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou incendie dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet